

Actualités législative et réglementaire

Les textes relatifs à la réforme de la justice

<p>Décret n° 2019-626 du 24 juin 2019 relatif au parquet antiterroriste et décret n° 2019-628 du 24 juin 2019 portant entrée en vigueur des dispositions relatives au parquet antiterroriste</p>	<p>Il s'agit des textes relatifs à la création du PNAT près le TGI de Paris et l'organisation de celui-ci. Ce parquet spécialisé est compétent sur l'ensemble du territoire national pour le traitement des infractions terroristes, des crimes contre l'humanité, des crimes et délits de guerre, des crimes de tortures et de disparitions forcées commis par les autorités étatiques et des infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive.</p>
<p>Ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019</p>	<p>L'article 28 de la LPJ a autorisé le gouvernement à rendre par voie d'ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier les dispositions régissant les procédures en la forme des référés devant les juridictions judiciaires aux fins de les unifier et d'harmoniser le traitement des procédures au fond à bref délai. Cette ordonnance modifie plusieurs dispositions légales contenues dans le code civil, le code de commerce, le code de l'organisation judiciaire, le code du tourisme, le code du travail etc.</p> <p>Les dispositions de cette ordonnance s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>
<p>Décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019 portant diverses dispositions de coordination de la LPJ en matière de protection juridique des majeurs, de changement de régime matrimonial, d'actes non contentieux confiés aux notaires et de prorogation de l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille et mesure relative à la reconnaissance transfrontalière des décisions de protection juridique des majeurs</p>	<p>Ce décret introduit une procédure unique devant le juge des tutelles, lui permettant de prononcer une mesure de protection judiciaire ou une habilitation familiale. Il organise la communication entre le ministère public et le juge en substituant à l'avis obligatoire du ministère public un avis dans les dossiers qui le nécessitent, à la demande du juge ou d'office.</p> <p>Le décret prévoit des mesures de coordination en matière de changement de régime matrimonial.</p> <p>Enfin, il précise la procédure applicable à une demande de prorogation de l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille.</p>

<p>Décrets n° 2019-912, 913 et 914 du 30 août 2019 relatifs à la création du tribunal judiciaire</p>	<p>Ces décrets sont relatifs à la fusion des TGI et des TI au sein du tribunal judiciaire, à la création des chambres de proximité et du juge des contentieux de la protection ainsi qu'à la spécialisation des tribunaux judiciaires. Ils prévoient notamment que les compétences matérielles de la chambre de proximité correspondent aux actuelles compétences du TI, à l'exception du contentieux des élections professionnelles ; que si des compétences supplémentaires sont attribuées à une chambre par décision conjointe des chefs de cour, elles feront l'objet d'une publication sur le site internet http://www.justice.fr ; que les magistrats du siège du TJ peuvent être appelés à siéger dans une chambre de proximité « pour une part limitée de leur activité ».</p> <p>S'agissant des matières susceptibles d'être attribuées à un des tribunaux judiciaires d'un département, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière civile, des actions relatives aux droits d'enregistrements, aux baux commerciaux, à la cession ou au nantissement de créances professionnelles, au billet à ordre, au préjudice écologique, au contrat de transport de marchandises, à la responsabilité médicale, aux demandes en réparation des dommages causés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial, aux demandes en exequatur des sentences arbitrales rendues en France, aux demandes en paiement, en garantie et en responsabilité liées à une opération de construction immobilière et aux actions relatives au droit de la copropriété ; - en matière pénale, des délits et contraventions prévus et réprimés par le code du travail, le code de l'action sociale et des familles, le code de la sécurité sociale, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code minier, le code de l'urbanisme, le code de la consommation, le code de la propriété intellectuelle, les articles 1741 et 1743 du code général des impôts, l'article L. 1337-4 du code de la santé publique et les articles L. 111-6-1, L. 123-3, L. 511-6, L. 521-4 du code de la construction et de l'habitat.
<p>Arrêté du 6 septembre 2019 fixant les modalités d'application des articles D. 589 et suivants du code de procédure pénale relatifs à la procédure pénale numérique</p>	<p>Ce texte définit sur le plan technique la signature électronique prévue à l'article D. 589-3, la signature manuscrite recueillie sous forme numérique prévue à l'article D. 589-4 et le cachet électronique prévu à l'article D. 589-5 ; il précise la liste des personnes susceptibles de recourir à la signature électronique et la procédure encadrant un tel procédé.</p>

Actualité généraliste	
<p>Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés</p>	<p>Cette loi comprend des mesures assez variées : droit de vote de l'usufruitier, prorogation de la durée de la société, remplacement d'un dirigeant sous tutelle, etc. Elle abroge l'article du code de commerce énumérant les mentions que doit comporter tout acte de vente ou d'apport d'un fonds de commerce.</p>
<p>Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal</p>	<p>Il s'agit de la transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal. Cette directive vise à contribuer, au moyen du droit pénal, à la protection des intérêts financiers de l'UE ; elle établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des peines encourues. Elle prévoit également des règles minimales communes en matière de prescription de l'action publique et des peines, d'exercice de l'action publique et de compétence des autorités judiciaires des États membres. Les infractions pénales qui portent atteintes aux intérêts financiers de l'UE et entrent ainsi dans le champ d'application de cette directive relèveront de la compétence du futur parquet européen.</p>
<p>Décret n° 2019-599 du 17 juin 2019 portant coordination de certaines dispositions du code de commerce</p>	<p>Ce décret prévoit la coordination de certaines dispositions réglementaires du code de commerce avec les modifications apportées par l'article 2 de l'ordonnance du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et autres pratiques prohibées.</p>
<p>Arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État pour le ministère de la justice</p>	<p>Cet arrêté fixe à 90 euros le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la collectivité de Corse et dans les communes d'Aix-en-Provence et de Roissy-en-France.</p>
<p>Arrêté du 31 juillet 2019 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la justice</p>	<p>Il prévoit que le télétravail n'est possible que sur demande de l'agent et sur autorisation du chef de service. Il est limité à trois jours par semaine et l'acte d'autorisation doit fixer le nombre de jours et les horaires consacrés au télétravail. Il est précisé que l'employeur fournit les outils informatiques et les logiciels en fonction des besoins liés au poste et en assure la maintenance et l'entretien.</p> <p>Pour rappel, le décret du 11 février 2016 ne s'applique pas aux magistrats exerçant en juridiction.</p>

Questions prioritaires de constitutionnalité

<p>Décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019</p>	<p>À l'occasion de l'examen de la constitutionnalité de l'article 7 du code de procédure pénale qui fixe le point de départ du délai de prescription (qui a été déclaré conforme), le Conseil constitutionnel a énoncé un nouveau principe constitutionnel : en matière pénale, il appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions.</p>
<p>Décision n° 2019-791 QPC du 21 juin 2019</p>	<p>L'article 148-5 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, est contraire à la Constitution en ce que le refus d'accorder une autorisation de sortie par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ne peut faire l'objet d'un appel.</p>
<p>Décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019</p>	<p>L'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018, créant un fichier de traitement automatisé des MNA est déclaré conforme à la Constitution.</p>
<p>Décision n° 2019-799/800 QPC du 6 septembre 2019</p>	<p>Le cinquième alinéa de l'article 730-2-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, est contraire à la Constitution.</p> <p>Le Conseil relève que ces dispositions ont pour conséquence d'exclure les étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et condamnés pour des faits de terrorisme de toute possibilité d'aménagement de leur peine, notamment dans le cas où elles ont été condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité. Ce faisant, ces dispositions sont contraires au principe de proportionnalité des peines.</p>
<p>Décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019</p>	<p>Le Conseil constitutionnel juge contraire aux droits de la défense qu'en matière criminelle, une personne placée en détention provisoire soit privée pendant une année entière de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge de la détention.</p> <p>Les mots « la chambre de l'instruction » figurant à la première phrase du troisième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1636 du 1^{er} décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, sont donc contraires à la Constitution.</p>